



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-097

Guinguette du parc de l'Eperon – convention d'occupation temporaire du domaine public avenant n° 1– société Kresto

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la société Kresto le 6 février 2025 pour l'exploitation d'une guinguette estivale ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir une guinguette saisonnière en bords de Loire sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, malgré les risques d'affaissement constatés au jardin de l'éperon suite aux crues de Loire de février 2026 ;

CONSIDÉRANT le choix commun à la commune et à la société Kresto, après analyse de différents sites, de déplacer la guinguette au parking de la charbonnière durant la saison 2026 ;

CONSIDÉRANT le décalage de la date d'ouverture de la guinguette par rapport au calendrier préalablement envisagé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'actualiser par avenant à la convention les conditions d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la guinguette du parc de l'Eperon,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant annexé à cette décision ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société Kresto sur les termes de ce projet d'avenant ;

DÉCIDE

Article 1 : de compléter les articles 2, 5 et 15 pour préciser, pour la saison 2026 : le plan de l'implantation de la guinguette, les dates d'ouverture, l'échelonnement de la part fixe du paiement de la redevance en fonction de l'occupation réelle du domaine public.

Article 2 : de compléter l'article 19 portant sur les conditions de résiliation de la convention.

Article 3 : tous les autres articles demeurent inchangés

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Acte publié ou notifié le : 17/08/26.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/08/2026

Le maire,

Rémy ORHON





ancenis-saint-gereon.fr

AVENANT n°1 à la
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION ET EXPLOITATION DE LA GUINGUETTE DE L'EPERON

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, représentée par son maire, Rémy ORHON, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu de la décision municipale n°2026- , le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-035 en date du 20 mars 2026, en application de l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales.

dénommée "La commune ",

La société Kresto représentée par M. Charles Debast, dont le siège social est situé au 11 rue Abbé de l'épée 44100 NANTES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes, le 4 janvier 2023 sous le n° 922 702 709

dénommée "L'Exploitant",

L'article 2 — « Désignation de l'espace occupé et des équipements mis à disposition » est complété comme suit :

Durant la saison 2026, en raison des risques d'affaissement sur le site du parc de l'Eperon, la guinguette est déplacée en bord de parking de la charbonnière, selon le plan suivant :



Une occupation de l'espace public par les clients de la guinguette est consentie aux abords de ce périmètre pour permettre la tenue d'événements exceptionnels : retransmission d'événements sportifs, concerts...

En raison de la proximité de ce site temporaire avec le café culturel La Charbo, l'Exploitant s'engage à aller au-devant du gérant de ce restaurant pour tenter de prévenir toute difficulté ou incompatibilité entre les deux activités. »

L'article 5 « Dates d'ouverture et horaires » est complété comme suit :

Durant la saison 2026, en raison du délai de réimplantation de la guinguette sur un site temporaire, la période d'ouverture au public autorisée est décalée au dimanche de la semaine n°38, soit le 26 septembre.

L'article 15 « Redevance » est complété comme suit :

Durant la saison 2026, l'ouverture ayant été différée d'un mois, la redevance sera établie sur la base de la durée réelle d'occupation : à 500€ par quinzaine, toute quinzaine commencée étant due.

- Au 30 juin 2026 : 1500,00€
- au 31 juillet : 1000,00 €
- au 31 août : 1000,00 €
- au 30 septembre : 500€ si l'activité de la guinguette cesse au 15 septembre et 1000€ si elle se prolonge au-delà du 15 septembre

L'article 19 « Résiliation » est complété comme suit :

Pour des motifs liés à l'intérêt général, la collectivité peut mettre en suspens de manière temporaire l'activité de la guinguette ou exiger son déplacement. La collectivité et l'Exploitant s'efforceront de régler à l'amiable tout litige issu de ce changement.

Tous les autres articles de la convention demeurent inchangés

Ancenis Saint Géréon, le

La commune

L'Exploitant

Monsieur Rémy ORHON
Maire d'ANCENIS-SAINT-GEREON

Monsieur Charles DEBAST
Gérant de Kresto